



La redevance incitative

[Restez informé](#)

La Redevance Incitative



Depuis le **1er janvier 2014**, la redevance incitative remplace la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

Les élus ont souhaité affirmer l'exemplarité de leur territoire en matière de développement durable en se fixant des objectifs ambitieux de réduction des déchets.

Par convention, la Communauté de communes a souhaité confier la gestion administrative, technique et financière de la redevance incitative au SEMOCTOM.

Pourquoi changer les modalités de financement du service

Le législateur a souhaité faire le lien entre l'utilisation du service et son coût qui n'existe pas avec la TEOM.

Toutes les politiques européennes et nationales sont désormais orientées vers la réduction des déchets. Pour y parvenir, les lois Grenelles votées en 2010 et 2011 ont rendu obligatoire pour les collectivités l'intégration d'une partie "incitative" dans le financement des déchets.

Cette mesure a été réaffirmée dans la **loi de transition énergétique** votée le 17 août 2015, en fixant comme objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025. Par ce biais, le législateur a souhaité faire le lien entre l'utilisation réelle du service et le coût payé par les usagers. Lien qui n'existe pas avec la TEOM (calculée sur le foncier bâti).

Tous les usagers du service sont ainsi équipés de conteneurs pucés permettant leur identification. Ils sont facturés sur la base d'un abonnement annuel comprenant 12 levées prépayées (part fixe), et d'une part variable au delà de ces 12 levées.



 [Consulter les tarifs de la redevance](#)

Les entreprises sont soumises aux mêmes règles de facturation.

Les collectes sélectives ne sont pas comptabilisées. Elles sont financées avec la partie abonnement, tout comme l'accès aux déchèteries.

[Pratique](#)

[La redevance incitative](#)

- Auparavant, j'étais exonéré du paiement de la TEOM (sur critères sociaux), le serai-je encore ?

La Redevance Incitative est due par tous les usagers qui ont accès au service : le législateur n'a prévu aucun cas d'exonération.

- A quoi sert la Redevance Incitative ?

Elle crée le lien de conséquence entre ce que l'on fait et ce que l'on paie. Elle amène chacun à être plus vigilant sur les quantités et la nature des déchets qu'il jette.

Elle peut supprimer par exemple, la tentation de mettre au fond de la poubelle, des tontes de gazon ou de branchage, le rasoir électrique (Déchet électrique et électronique qui doit aller en déchèterie), souvent par facilité...

La facturation à compter du 1er janvier 2014 sera établie en partie, en fonction de la manière dont chacun va utiliser le service.

- Combien coûtent les collectes sélectives ?

Le coût des collectes sélectives en porte à porte est inclus dans la part abonnement que vous payez, sauf dans le cas d'une collecte en plus pour laquelle un coût par passage supplémentaire est fixé (Cf règlement de collecte).

- Comment est établie la nouvelle facture / Redevance Incitative ? (Que contient la « part abonnement » ? Que contient la « part variable » ?)

 [grille de tarifs prévisionnels 2016](#)

- Comment se calcule la redevance incitative ? que comprend-elle ?

Une part abonnement selon la taille des conteneurs, la fréquence et la nature des collectes (hebdomadaire ou bi – hebdomadaire, collecte du verre en porte à porte) : cette part couvre pour partie le financement des dépenses de fonctionnement (déchèteries, collecte sélective en porte à porte, communication, prévention, services administratifs..) et les amortissements.

Une part variable, proportionnelle liée au nombre de présentation des conteneurs, couvrant le coût du traitement des déchets.

- Des exonérations du paiement de la Redevance Incitative sont-elles prévues ? Par exemple si je ne produis absolument aucun déchet ou si je n'utilise aucun service d'élimination des déchets proposé par la



collectivité ?

Dans le cadre de la redevance, Il n'existe donc pas de possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution...

Si vous êtes un ménage, vous êtes dans l'obligation de confier vos déchets au service public d'élimination des déchets.

- Dois-je payer mon nouveau bac d'ordures ménagères ?

Le SEMOCTOM met à disposition « gratuitement » les nouveaux bacs d'ordures ménagères sur le territoire de la communauté de communes. Vous n'êtes pas propriétaire du conteneur. **Par contre, son entretien vous incombe.**

Tout problème doit être signalé au 05 57 34 53 20.

Sauf situation particulière, la livraison de vos bacs n'est pas payante.

Les agents ne peuvent pas demander d'argent. S'il y a paiement il doit être fait directement au SEMOCTOM.

- Est-ce que la taxe foncière sur les propriétés bâties va baisser ?

Oui, puisque la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'apparaîtra plus sur les avis d'imposition du foncier bâti à partir de l'année 2014 (sauf s'il y avait par ailleurs de très fortes augmentations)

- Est-il interdit de brûler soi-même ses déchets ?

Oui, il est effectivement totalement interdit de pratiquer le brûlage individuel des déchets ménagers. Cette pratique, comme celle de déposer dans la nature ou dans la rue ses déchets, est sévèrement réprimée par la loi et vous expose à des amendes.

- Est-il possible d'être partiellement exonéré de la Redevance Incitative, si je n'utilise jamais le service de collecte des bacs à domicile, et que j'utilise uniquement la déchèterie ?

Le dépôt d'ordures ménagères en déchèterie est strictement interdit.

- Je déménage, que dois-je faire ? Qui dois-je prévenir ?

Si vous déménagez, vous devrez immédiatement et simultanément en informer **le SEMOCTOM pour arrêter votre contrat au 05 5 34 53 23** ou par [email au SEMOCTOM](#), faute de quoi vous vous verrez facturer la redevance due par votre successeur. La puce du conteneur sera alors neutralisée pour que le conteneur ne puisse plus être collecté.

Ce changement de situation sera pris en compte lors de la facturation suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

- Je suis un professionnel, et je souhaite un bac commun pour mon activité professionnelle et mon foyer personnel. Quelle redevance vais-je payer ?

Voir le règlement de facturation



? Si votre activité soit enregistrée en nom propre ou en tant que personne morale à une même adresse et selon les quantités que vous produisiez : il est possible d'avoir un bac commun pour votre activité professionnelle et votre foyer personnel.

- Je suis un professionnel, vais-je payer la même Redevance Incitative que les particuliers ?

Au 1er janvier 2014 seront soumis à la redevance incitative :

- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les établissements d'enseignement,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des dits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur.

Rappel : Sont assimilées à cette catégorie toute activité professionnelle disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Pour les entreprises qui étaient concernées, la redevance spéciale disparaît et est remplacée par la Redevance Incitative au 1^{er} janvier 2014 tout comme la part de TEOM sur la feuille d'impôt du foncier bâti.

Cas des professionnels faisant appel à un prestataire privé :

La loi n'oblige pas les professionnels (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires) à confier leurs déchets au service public ; cela notamment en raison de leur nature qui peut être particulière, de leur dangerosité éventuelle, des quantités qu'ils représentent ou encore des contraintes techniques particulières qu'ils pourraient imposer au service public, grevant son coût et donc augmentant le prix que vous payez.

Tous les professionnels peuvent décider de faire appel à un prestataire privé :

Dans ce cas, par courrier, vous informez le SEMOCTOM de votre démarche en joignant un dossier justificatif d'élimination de la totalité de vos déchets par l'intermédiaire de prestataires privés (copie du ou des contrats de prise en charge de vos déchets par une entreprise agréée ou plusieurs). Le SEMOCTOM étudiera votre dossier et se réserve le droit de répondre favorablement ou non à votre demande, en fonction des éléments fournis.

- J'emménage, que dois-je faire ? Qui dois-je prévenir ?

Vous trouverez sur le site internet du SEMOCTOM, des formulaires de déclaration d'emménagement ou de déménagement. Sinon vous pouvez appeler le SEMOCTOM pour signaler votre arrivée et [demander un conteneur](#).

- J'étais absent(e) pendant la distribution des conteneurs ?

Vous pouvez contacter les services du SEMOCTOM par téléphone ou bien par email pour demander un conteneur : il sera ensuite, soit livré à votre domicile, soit à la mairie. Vous pouvez aussi venir le chercher au SEMOCTOM.

- J'étais mensualisé pour payer la TEOM, je payais par TIP que va-t-il se passer ?

La TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) étant supprimée, vous ne la payerez plus à partir de 2014. Quand la mensualisation et le paiement par TIP seront possibles, vous en serez Informé



notamment par le site internet du SEMOCTOM Il est d'ores et déjà [possible de payer directement sur internet du SEMOCTOM](#) (avec les identifiants présents sur votre facture).

- J'habite une résidence secondaire, vais-je payer une Redevance Incitative aussi chère que les résidences principales ?

Pour les résidences secondaires, la Redevance Incitative sera composée des mêmes éléments que pour les résidences principales

- La collectivité va-t-elle nettoyer les bacs ?

Non, chaque usager est responsable du nettoyage de son bac. Par contre, un conteneur sale peut être refusé à la collecte. Pour assurer une bonne hygiène de votre bac, il est **obligatoire** de mettre vos ordures ménagères dans des sacs poubelles fermés, avant de les jeter dans votre bac d'ordures ménagères.

- Pourquoi 12 levées prépayées ?

Ce seuil a pour objectif de limiter le risque de dérive. Inutile de jeter dans la nature, vous payez déjà un service minimum ! Le seuil minimum de présentation de conteneurs peut être modifié d'une année à l'autre par le Conseil Communautaire.

L'objectif sera alors de sortir le bac **uniquement lorsqu'il sera plein, couvercle fermé.**

- Pourquoi ne peut-on pas acheter les nouveaux bacs ?


Pour homogénéiser le territoire, le SEMOCTOM procède à un équipement global. Pour être adapté à une redevance incitative, votre conteneur doit impérativement respecter des normes de fabrication et être équipé d'une puce et d'un code barre pour permettre le suivi des collectes.

Pour être sur de la conformité de votre conteneur, il vaut mieux utiliser les services du SEMOCTOM.

Si vous faites un achat de votre côté d'un conteneur conforme aux normes, le SEMOCTOM peut intervenir pour l'équiper d'une puce électronique. Merci de nous contacter pour ce faire.

Attention, tout bac non équipé d'une puce ne sera pas collecté.

- Pourquoi payer la Redevance Incitative puisque nous payons déjà la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ?

Il n'est pas possible de payer les deux à la fois. C'est soit la taxe (ancien système), soit la redevance incitative (nouveau système). Au moment du changement de système, vous pouvez vérifier votre feuille d'impôts fonciers. La ligne « ordures ménagères est à zéro et la charge de « gestion » appelée par l'Etat diminue - Il n'est pas possible de payer les deux à la fois. C'est soit la taxe (ancien système), soit la redevance incitative (nouveau système). Au moment du changement de système, vous pouvez vérifier votre feuille d'impôts fonciers. La ligne « ordures ménagères est à zéro et la charge de « gestion » appelée par l'Etat diminue -  [Voir un exemple de feuille d'imposition](#)

- Pourquoi une Redevance Incitative ?

Une tarification incitative (ici la REDEVANCE INCITATIVE) est une obligation légale d'ici 2014 inscrite dans la loi Grenelle de l'Environnement.

L'objectif est de diminuer les quantités d'ordures ménagères résiduelles en concernant tous les utilisateurs du service en créant un lien entre le service et son coût afin de le rendre lisible aux usagers



contrairement à la TEOM calculée sur la surface bâtie occupée.

Le changement de modalité de paiement du service permet à l'usager de mieux maîtriser sa facture.

? Plus d'attention de tous, portée à ses déchets doit permettre d'augmenter les quantités triées, d'augmenter les quantités compostées, d'augmenter les apports en déchèteries de tous les objets et matériaux réutilisables et/ou valorisables.. et donc de faire diminuer sensiblement les quantités d'ordures ménagères dans la poubelle à couvercle rouge.

L'objectif est de ne pas subir trop fort les augmentations de coûts de traitement et de protéger notre environnement en essayant de réduire notre production de déchets.

- Pouvez-vous mettre une serrure sur mon bac ?

Oui, mais l'équipement avec une serrure est payant sauf cas particulier étudié par la commission de suivi.

- Quand vais-je recevoir ma première facture de Redevance Incitative ?

L'année 2014 est la première année de facturation à la redevance incitative. La première facturation en 2014 interviendra au mois de Juin. Elle comprendra 80 % de la part « abonnement » et s'il y en a les levées supplémentaires aux 12 prépayées.

- Que faire de mes déchets végétaux (gazon, feuillage, petits branchages) ?

Les déchets végétaux doivent être amenés dans les déchèteries.

- Que faire de mes encombrants ?

? En priorité, il est recommandé de favoriser leur réutilisation / le réemploi en évitant de jeter (association caritatives...)

Sinon vous pouvez les amener dans les déchèterie qui sont de plus en plus des lieux de tri.

? Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques doivent les reprendre **obligatoirement et gratuitement**, selon le principe du « 1 pour 1 »

« un repris pour un vendu » sinon, déchèteries..

- Que faire de mon ancien bac d'ordures ménagères ?

Vous pouvez l'utilisez pour récupérer les eaux de pluie, ou bien stocker du matériel de jardinage par exemple. Vous pouvez le ramener au SEMOCTOM qui fait appel à une société pour le recycler.

- Que finance la redevance ?

La redevance finance l'ensemble des coûts du service public d'élimination des déchets :

? La collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, mais aussi déchets triés y compris le verre),

? Les traitements de ces déchets (tri et recyclage, incinération, enfouissement...),

? Le fonctionnement des installations mis à la disposition des usagers (déchèteries, Bornes

? Les frais de fonctionnement de la collectivité, les salaires,



? Mais aussi les investissements.

- Quelles sont les informations contenues dans la puce du bac ?

La puce contient un numéro de bac unique (normalisé EN 14803) qui est lu et enregistré par l'ordinateur de bord de la benne, lors de chaque vidage du bac. Le numéro de puce permet ensuite de faire le lien entre le bac, le nombre de vidages associé à ce bac, et l'identité de son utilisateur pour l'envoi d'une facture individualisée.

La base de données est déclarée à la CNIL et conformément à la loi « Informatique et liberté ».

- Quels sont les jours de collecte ?

Consulter [le planning des collectes](#) sur le site internet du SEMOCTOM ou dans votre commune.

- Quels sont les tarifs ?

 [Tarifs de la redevance incitative](#)

- Qui a décidé la mise en place de la Redevance Incitative ?

Les élus ont voté la mise en place de la redevance incitative le 20 juin 2013. Ils ont voté les tarifs, un règlement de collecte et de facturation et ont confié par convention sa gestion au SEMOCTOM (délibérations du 12 décembre 2013).

- Qui va payer la redevance ?

Tous les usagers du service de collecte et de traitement des déchets ménagers devront payer la redevance.

? **Vous êtes propriétaire** de votre logement individuel (ou de votre local professionnel pour les commerçants, artisans...) : vous recevrez directement votre redevance.

? **Vous êtes propriétaire (bailleur)** d'un immeuble d'habitation collective et les locataires ne peuvent disposer d'un bac individuel : vous recevrez directement la redevance totale de l'immeuble et devrez la répartir vers les différents occupants, comme les autres charges de fonctionnement de l'immeuble.

Le propriétaire d'un logement est chargé d'organiser l'élimination des déchets des occupants ; il « est alors considéré comme l'utilisateur du service public » (art 2333-76 du CGCT).

? **Vous êtes locataire** d'un appartement dans un immeuble collectif et les bacs de collecte sont collectifs : vous réglerez votre part de la redevance avec les charges de gestion que vous demandera votre bailleur ou votre propriétaire, ou le syndic chargé de la gestion de l'immeuble.

? **Vous êtes locataire** d'une maison individuelle ou d'un appartement et vous êtes détenteur d'un bac individuel ou de sacs : vous recevrez la redevance directement.

- Sera-t-il possible de mensualiser la redevance ?

Ce service devrait être mis en place courant 2014.

- Si le système informatique de la benne ne fonctionne plus ?

En cas de panne du système informatique embarqué sur la benne de collecte, le relevé est fait avec un lecteur de puce manuel. La collecte de votre bac est comptabilisée normalement.



En cas de besoin, deux bennes de secours sont susceptibles d'intervenir.

- Si je mets des sacs poubelles à côté de mon bac ou sur le couvercle, seront-ils collectés ?

Non, **sauf s'il s'agit de sacs prépayés**, aucun autre sac poubelle, vrac, carton ne sera collecté.

- Si je n'ai pas de place pour stocker mon bac ?

La Communauté de communes et Le SEMOCTOM proposent de sacs prépayés (couleur Rouge) à tous les usagers dont l'utilisation doit rester exceptionnelle sauf autorisation de la commission de suivi de la redevance incitative.

- Si je présente mon ancien bac à la collecte des ordures ménagères sera-t-il collecté ?

A partir du 1^{er} janvier 2014, sauf s'il a été équipé d'une puce, votre ancien bac ne sera plus collecté.

- Si je présente mon conteneur 5 fois ou 9 fois dans l'année, comment est calculée ma facture ?

Votre facture correspondra uniquement à la part « abonnement » selon la taille de votre conteneur.

- Si la « puce » de mon bac ne fonctionne plus ?

Si la puce est défectueuse, le bac ne peut pas être relevé, identifié et enregistré automatiquement. La benne se bloquera et le conteneur ne pourra pas être relevé. Vous devez appeler le SEMOCTOM qui interviendra.

- Si le bac que j'ai choisi est trop petit ou trop grand ? Puis-je changer sa taille ?

Vous pouvez changer la taille de votre conteneur.

Attention cependant, il n'est pas forcément intéressant d'avoir un conteneur de petite taille, car le montant de la facture va dépendre aussi du nombre de fois ou vous allez le présenter à la collecte.

Mieux vaut un conteneur plus grand présenté peu souvent, qu'un conteneur petit présenté toutes les semaines.

Demandez conseil aux agents du SEMOCTOM qui vous aideront à opter pour la bonne dimension en fonction de votre production de déchets.

? **Si la taille de votre bac ne correspond plus à vos besoins**, vous devez en informer [le SEMOCTOM](#)

A noter qu' un seul changement par foyer est accepté gratuitement.

- Si mon bac est cassé, endommagé, brûlé ou volé ?

Si votre bac est endommagé, brûlé ou volé, il sera remplacé. Vous devrez appeler les services du SEMOCTOM au 05 57 34 53 20, ou envoyer un email pour connaître les démarches à effectuer et les conditions financières de son remplacement.

- Si mon voisin utilise mon bac, vais-je payer plus cher ?

Votre voisin n'a pas à utiliser votre conteneur. A vous de faire attention, et si vraiment il y a un problème d'envisager de l'équiper d'une serrure.. Cependant, s'il complète le remplissage de votre conteneur, couvercle fermé, alors cela n'aura pas de conséquence sur votre facture.



- Si un usager est toujours absent, devra-t-il payer la redevance ?

Il devra payer la part « abonnement » sauf s'il apporte la preuve que le logement est inoccupé (attestation de la mairie)

Dans le cas où aucune information ne serait disponible pour les foyers (ou toujours absents), les bacs non homologués par la collectivité n'étant plus collectés, les sacs non plus, l'administré ayant refusé son bac sera dans l'obligation de se rapprocher du SEMOCTOM pour obtenir un bac homologué et fera l'objet d'une facturation.

En cas de non déclaration volontaire de la part de l'usager, celui-ci sera redevable d'une redevance forfaitaire importante ; Lors de la régularisation, ce montant sera calculé au prorata de sa période de présence sur le territoire du syndicat (des justificatifs devront être fournis).

- Si un usager fait une fausse déclaration , paiera-t-il la redevance ?

Une fausse déclaration d'un usager peut entraîner une tarification forfaitaire. En outre, il peut faire l'objet de poursuites.

- Si un usager refuse son bac à la livraison, paiera-t-il quand même la redevance ?

Le refus d'être équipé d'un conteneur aux normes et équipé d'une puce peut entraîner une tarification forfaitaire jusqu'à régularisation de la situation. Dans l'hypothèse où cet administré se livrerait à des dépôts sauvages ou à des brûlages de déchets, il s'expose à des sanctions pénales.

- Si un voisin dépose ses déchets dans mon bac d'ordures ménagères ?

Si un voisin dépose ses déchets dans votre conteneur, ce sera sans conséquence financière pour vous puisque la facturation est réalisée en fonction du nombre de vidages de votre bac, et non au poids. Cependant, vous devez veiller à présenter votre conteneur fermé.

- Un foyer qui ne présente jamais son bac paiera-t-il la redevance ?

Dans le cadre de la redevance, il n'existe pas de possibilité d'exonération totale ou partielle, d'abattement, de réduction, de remise ou autre diminution.

Dès lors que vous résidez sur le territoire des communes à la redevance incitative, et que vous dépendez de son service d'élimination des déchets ménagers, vous êtes soumis à la Redevance Incitative instituée pour financer le service.

Un habitant qui ne sort jamais son bac, paiera le minimum soit : la partie abonnement (comprenant un abonnement et l'accès au service lié au volume du bac) + un nombre de levées minimal (12 levées).

- Vais je payer plus qu'avant avec ce nouveau système de facturation ?

Dans les deux cas, il est bien difficile de répondre. Plusieurs facteurs interviennent dans les coûts (coûts du service)

Cependant, le principe de la redevance est d'attirer l'attention de tous sur ses déchets, sa manière de consommer et sa manière de jeter. Une partie du coût est celui de l'élimination des ordures ménagères.

En diminuant les quantités d'ordures ménagères, cette part de la facture va baisser.

Les politiques publiques mettent de plus en plus de taxes sur les activités dites polluantes.



Attirer les usagers sur leur manière de jeter est une manière de les inciter à « éviter » les gestes qui vont coûter de plus en plus cher.

Auparavant, vous étiez assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et vous payiez en fonction de la valeur locative de votre bien.

Désormais, avec la Redevance Incitative, vous paierez en fonction de votre production de déchets :

? Certains paieront moins (par exemple, une personne seule dans un grand logement ou une grande maison),

? D'autres paieront plus (plusieurs personnes dans un petit logement produisant beaucoup de déchets.)

[Toutes vos questions](#)

La redevance incitative - Semocotom